

GE_GERICHTE A/2682/2013 vom 25. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2682_2013

FR: GE_GERICHTE A/2682/2013 du 25 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2682/2013 del 25 novembre 2013

Erwägungen

E. 29

II 361 c. 7.1 et les références citées).! [endif]>! [if> 12. En l'espèce, le recourant s'est inscrit au chômage le 22 février 2012. A cette date la délai-cadre applicable à la période d'indemnisation ne pouvait pas commencer à courir puisque toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité n'étaient pas remplies, le recourant étant encore en emploi (art 9 al. 2 et 8 al. 1 let a LACI). Le recourant a dûment informé l'intimée de la prolongation de son contrat de travail avec X_____ jusqu'au 31 mars 2012, repoussant automatiquement le début du délai-cadre d'indemnisation au 1 er avril. L'assuré a attesté de ce report en le signant sur la confirmation d'inscription.! [endif]>! [if> 13. Sans emploi le 1 er avril 2012, le délai-cadre d'indemnisation a débuté à cette date, toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité étant réunies. L'argument du recourant selon lequel il avait, à cette date déjà, un nouveau contrat de travail pour le 17 avril 2012 ou à tout le moins était en bonne voie de le signer, n'est pas pertinent dès lors qu'au 1 er avril 2012 toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité chômage étaient remplies, faisant débiter le délai-cadre d'indemnisation à cette date, conformément à l'art. 9 al. 2 LACI.! [endif]>! [if> 14. Les échanges de courriels entre le recourant et sa conseillère en placement sont postérieurs de deux semaines à la date à laquelle le délai-cadre d'indemnisation a été ouvert.! [endif]>! [if> Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation reste fixé une fois pour toutes. A compter du 1 er avril 2012, il n'était plus possible au recourant de repousser le début du délai-cadre. La seule opportunité qui s'offrait à M. R_____ consistait à prendre contact directement avec l'intimée afin de retirer sa demande avant que la caisse ne procède au versement d'indemnités journalières. 15. En l'espèce, ce n'est que le 20 juillet 2012 que la caisse a versé lesdites indemnités. Bien que peu élevé, compte tenu notamment de l'amortissement des 10 jours de délai d'attente, le montant de 53 fr. 80 a été versé au recourant. Même à suivre le recourant qui indique, sans le prouver, ne pas avoir reçu cette somme, celui-ci n'a formellement jamais retiré, par écrit, auprès de la CCGC, sa demande d'indemnités journalières avant de percevoir des indemnités. ! [endif]>! [if> 16. L'échange de courriels avec la conseillère en placement ne peut en aucun cas être considéré comme valant retrait de la demande d'indemnités chômage, celle-là ayant expressément demandé à l'assuré de prendre contact avec l'intimée pour tout ce qui avait trait aux questions d'indemnisation.! [endif]>! [if> 17. Le recourant invoque le principe de la bonne foi pour en déduire son droit à 400 indemnités journalières. Il se fonde principalement sur les courriels des 18 et 25 avril 2012, par lequel sa conseillère lui avait indiqué avoir fermé son dossier.! [endif]>! [if> L'assuré faisait clairement la différence entre le service du placement et la CCGC comme en témoigne son courriel du 23 avril 2012. L'assuré n'a, délibérément, pas souhaité donner suite aux indications données par l'administration par courriel du 25 avril 2012, qui le priait de prendre contact avec la CCGC pour tout ce qui avait trait aux

questions d'indemnisation. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à invoquer le principe de la bonne foi. 18. C'est ainsi à juste titre que la CCGC a considéré que le délai-cadre d'indemnisation avait débuté le 1^{er} avril 2012 et que le recourant avait droit à 260 indemnités journalières. 19. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.